Commune d'Andelnans

Plan Local d'Urbanisme

7.1. P.P.R.I.
Règlement

APPROBATION

Vu pour être annexé à notre arrêté ou délibération en date de ce jour, Le, Le Maire,	Élaboration du P.L.U. prescrite le :	28 Juin 2012
	P.L.U. Arrêté le : Arrêté d'enquête publique du : Enquête publique du : au :	18 Décembre 2018 23 Mai 2019 12 Juin 2019 17 Juillet 2019
Pour copie conforme, Le Maire,	P.L.U. approuvé le :	

Direction
Départementale
de l'Equipement

Territoire
de Belfort

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA SAVOUREUSE, DU RHÔME ET DE LA ROSEMONTOISE

PPRI

APPROBATION

RÈGLEMENT

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral n° 1602
en date du 14 septembre 1999

Service Urbanisme / Cellule Environnement, Urbanisme et Cartographie

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Dispositions générales et portée du règlement du PPRi 3

ARTICLE 1 : OBJECTIF DU PPRI ET CHAMPS D'APPLICATION 3
ARTICLE 2 : ZONAGE RÉGLEMENTAIRE DU TERRITOIRE INONDABLE.....3
ARTICLE 3 : CRUE ET COTE DE RÉFÉRENCE 5
ARTICLE 4 : EFFETS DU PPRI 6

Chapitre 2 : Conditions communes à toutes les zones..... 7

ARTICLE 1 : PRESCRIPTIONS POUR L'OCCUPATION DU SOL.....7
ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS POUR LA CONCEPTION ET L'ACCÈS DU BÂTI 8
ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS POUR LES RÉSEAUX COLLECTIFS 9
ARTICLE 4 : MATÉRIEL ÉLECTRIQUES ET DE CHAUFFAGE INDIVIDUELS 10

Chapitre 3 : Zone E..... 11

ARTICLE 1 : OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES 11
ARTICLE 2 : OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES.....11
ARTICLE 3 : RÉSEAUX 12

Chapitre 4 : Zone U1..... 13

ARTICLE 1 : OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES 13
ARTICLE 2 : OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES.....13
ARTICLE 3 : ACCÈS ET RÉSEAUX 15
ARTICLE 4 : STRUCTURE DU BÂTI.....15
ARTICLE 5 : TRAVAUX DE PRÉVENTION IMPOSÉS AUX BIENS CONSTRUITS ET AMÉNAGÉS.....15

Chapitre 5 : Zone U2..... 16

ARTICLE 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES.....16
ARTICLE 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES 16
ARTICLE 3 : ACCÈS ET RÉSEAUX 17
ARTICLE 4 : STRUCTURES DU BÂTI.....17
ARTICLE 5 : TRAVAUX DE PRÉVENTION IMPOSÉS AUX BIENS CONSTRUITS ET AMÉNAGÉS.....17

Chapitre 6 : Zone U3..... 19

ARTICLE 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES.....19
ARTICLE 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES 19
ARTICLE 3 : ACCÈS ET RÉSEAUX 20
ARTICLE 4 : STRUCTURE DU BÂTI.....20
ARTICLE 5 : TRAVAUX DE PRÉVENTION IMPOSÉS AUX BIENS CONSTRUITS ET AMÉNAGÉS.....20

Chapitre 7 : Zones non inondables le long des cours d'eau 21

Chapitre 8 : Mesures collectives de prévention et de sauvegarde..... 22

ARTICLE 1 : AMÉNAGEMENT OU RÉAMÉNAGEMENT D'OUVRAGES HYDRAULIQUES 22
ARTICLE 2 : INFORMATION PRÉVENTIVE DES POPULATIONS.....23
ARTICLE 3 : SYSTÈME D'ALERTE 24

Chapitre 1 : Dispositions générales et portée du règlement du PPRi

Article 1 : Objectif du PPRi et champs d'application

Les P.P.R. sont issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 dite de renforcement de la protection de l'environnement. La mise en oeuvre d'une procédure de P.P.R. dans le cadre de la prévention contre les risques d'inondation vise deux objectifs :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses et les limiter dans les autres zones inondables,
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval,

Le risque pris en considération par le présent document est celui des inondations par débordement de La Savoureuse, la Rosemontoise, le Rhôme. Le périmètre du P.P.R. comporte 27 communes dont 22 dans le Territoire de Belfort.

Article 2 : Zonage réglementaire du territoire inondable

Les principes adoptés pour l'élaboration des cartes et de la réglementation sont explicités dans la note de présentation. Nous rappelons ci-après les différentes zones réglementaires définies dans le présent P.P.R..

Le zonage vise à :

- préserver les espaces agricoles et naturels, non encore affectés par l'urbanisation,
- protéger les zones urbanisées à travers une réglementation spécifique qui prend en compte l'importance du risque et le bâti existant.

Cette approche permet de distinguer 4 zones pour la réglementation :

- Zone E : Zone d'expansion des crues qui regroupe tous les terrains inondables, classés non constructibles dans le POS.
- Zone U (Zone urbaine classée constructible dans le POS), divisée en trois catégories selon l'importance du risque :
  - Zone U1 (forte contraintes d'urbanisme) : Terrains submersibles par plus de 1 m d'eau et courant rapide sur les francs-bords sur une largeur de 30 mètres.
  - Zone U2 (assez fortes contraintes d'urbanisme) : Terrains submersibles par 0,5 m à 1 m d'eau.
  - Zone U3 (faibles contraintes d'urbanisme) : Terrains submersibles par moins de 50 cm d'eau.

Un franc-bord de 4 m sera également réglementé le long de la rivière dans les secteurs où elle ne déborde pas. Ce secteur ne fait pas partie des zones E ou U.

Le franc-bord est mesuré à partir de la limite du cours d'eau telle qu'elle figure au cadastre.

Article 2.1 : Zone E

Les espaces agricoles et naturels nécessaires à l'expansion des crues constituent la zone E. Ces espaces ont été déterminés dans le cadre de " l'étude intégrée sur la protection contre les inondations de la Savoureuse " réalisée en 1996 par CSD Environnement, l'EPFL et Biotec.

Article 2.2 : Zone U1

La zone U1 correspond aux secteurs urbanisés ou les risques potentiels pour les vies humaines sont les plus élevés (hauteur d'eau supérieure à 1 m pour la crue de référence, vitesses élevées du courant).

Par ailleurs, en zone inondable urbaine (ou classée constructible dans le POS), un franc-bord de 30 m le long de la rivière sera systématiquement classé en U1 quelque soit la hauteur d'eau en raison des vitesses importantes. Ce franc-bord est modulé lorsque l'inondation n'est pas due à un débordement latéral de la rivière.

Les prescriptions sur cette zone visent à protéger les personnes et à ne pas aggraver les conditions d'écoulement.

Article 2.3 : Zone U2 et zone U3

Le risque est peu important en zone U2 (hauteur d'eau comprise entre 0,5 et 1 m) et faible en zone U3 (hauteur d'eau inférieure à 0,5 m). Aussi, sur ces deux secteurs déjà urbanisés (ou en cours d'urbanisation) les constructions suivant leur nature sont autorisées sous réserve de l'observation de dispositions particulières propres à chaque zone, visant à protéger les personnes et à ne pas aggraver les conditions d'écoulement.

Article 3 : Crue et cote de référence

Article 3.1 : Crue de référence

La crue de référence correspond aux plus hautes eaux connues. Elle correspond donc, soit à la crue centennale déterminée dans le cadre de " l'étude intégrée sur la protection contre les inondations de la Savoureuse ", soit à la crue observée en 1990 lorsque celle-ci est supérieure à la crue centennale. La cote retenue est la plus élevée des deux.

Les travaux d'endiguement et de remblaiement intervenus depuis la crue de 1990 ne sont pas pris en compte.

Article 3.2 : Cote de référence pour les zones E, U1 et U2

La cote de référence dans ces trois zones est celle de la crue de référence. Des profils en travers sur la rivière sont reportés sur la carte réglementaire au 1/5000e par commune ; leur cote est précisée en annexe du présent PPRi pour chaque commune.

La cote de référence entre deux profils se calcule par interpolation linéaire entre les deux profils.

Ces cotes sont issues d'un modèle mathématique contrairement aux plans qui ont également tenu compte des observations de terrain effectuées lors de la crue de 1990.

Article 3.3 : Cote de référence pour la zone U3

La cote de référence en zone U3 est fixée à 50 cm au dessus de la cote NGF du terrain naturel.

Article 4 : Effets du PPRi

Le P.P.R. inondation vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols, conformément à l'article R126.1 du code de l'urbanisme.

Le P.P.R. approuvé fait l'objet d'un affichage en Mairie (mention de l'arrêté préfectoral) et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le P.P.R. ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou de d'exploitation prescrites constitue une infraction conformément à l'article 40-5 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995.

Les travaux réalisés en infraction au présent PPR, ou l'absence de travaux de prévention imposés par le présent règlement aux biens construits et aménagés sont susceptibles d'être exclus de la garantie « catastrophe naturelle » par les contrats d'assurance.

Chapitre 2 : Conditions communes à toutes les zones

Article 1 : Prescriptions pour l'occupation du sol

Article 1.1 : Autorisation d'occupation du sol

Les travaux ou constructions réalisés par l'État ou par une collectivité territoriale dans le cadre des mesures prises pour assurer une meilleure protection des personnes et des biens (digues par exemple), y compris tout système de détection ou d'alerte, sont autorisés. Une analyse hydraulique du projet (incidences, mesures compensatoires, dispositions préventives) doit être réalisée au préalable.

Lorsqu'une construction est à cheval sur plusieurs zones, le règlement de la zone la plus contraignante lui est appliqué. Par exemple, si une construction est à cheval sur la zone U1 et U2, on lui applique le règlement de la zone U1. Par contre s'il s'agit d'une simple extension située sur une seule zone, on lui applique le règlement de cette dernière.

Article 1.2 : Opérations d'ensemble (Z.A.C., lotissement)

Pour toutes les zones, la réalisation d'opérations d'aménagement nouvelles de type Z.A.C., et lotissement ou permis groupés de plus de 5 lots ou logements devra être accompagnée :

- d'une analyse hydraulique du projet : incidences, mesures compensatoires, dispositions préventives retenues vis à vis du projet d'aménagement,
- d'une étude de vulnérabilité destinée à garantir la sécurité des biens et des personnes et précisant la conception des bâtiments et des réseaux, les plans d'évacuation, l'évaluation du coût des dégâts.

Article 1.3 - Infrastructures de transport

L'implantation d'infrastructures de transport (route, pont) est exceptionnellement autorisée sous réserve que les nouvelles opérations répondent aux conditions suivantes :

- le parti retenu (gabarit, tracé en plan, profils en long et en travers, ouvrages hydrauliques) parmi les différentes solutions doit représenter le meilleur compromis technique, économique et environnemental.

Il conviendra alors :

- d'éviter le franchissement en remblai dans les zones E et U1 et dans le franc-bord de 5 m non inondable le long de la rivière,
- de limiter l'emprise des ouvrages dans la zone E afin de préserver sa capacité de stockage.

- toutes les mesures de limitation du risque, doivent être prises.

Article 1.4 : Remblais liés aux infrastructures

Les dépôts de remblais de quelque hauteur qu'ils soient sont interdits dans toutes les zones. Cependant, les remblais liés à la construction d'infrastructures de transport ou de lutte contre les inondations sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions de l'article 1.3, ci-dessus.

Article 1.5 : Remblais existants

Les remblais qui aggravent les risques d'inondation à l'amont, au droit ou à l'aval de leur implantation devront faire l'objet d'arasements visant à réduire ces risques.

Article 1.6 : Étangs, carrières, piscicultures

La création d'étangs de toute nature est interdite dans toutes les zones réglementaires du P.P.R.

La création de carrières ou gravières est interdite.

La création de piscicultures est interdite.

Article 2 : Prescriptions pour la conception et l'accès du bâti

Les murs des constructions devront être conçus de façon à résister aux pressions hydrostatiques et à une immersion de 24 heures jusqu'à la cote de référence.

Les fondations devront résister aux affouillements provoqués par la crue de référence.

Les structures porteuses devront comporter une arase étanche, ou être injectées de produits hydrofuges, ou réalisées par toute autre technique d'étanchéité pour éviter les remontées capillaires.

L'accès aux nouveaux bâtiments d'activité et aux nouvelles habitations devra dans la mesure du possible être fait du coté opposé au courant.

Article 3 : Prescriptions pour les réseaux collectifs

Ces dispositions ne visent que les réseaux futurs et non les existants.

Article 3.1 : Réseaux d'eau potable

L'installation de réservoirs d'eau est autorisée à condition qu'ils soient parfaitement étanches et comportent un évent au dessus de la cote de référence.

Pour la création de nouveaux réseaux, l'extension ou le remplacement, on utilisera des tuyaux et des matériaux d'assemblage étanches et résistants aux pressions hydrostatiques.

Pour les réseaux futurs, les équipements sensibles des installations de pompage (pompes, armoires électriques, ouvrages de traitement) en particulier sur la zone de captage à Sermamagny, devront être situés au-dessus de la cote de référence, ou bien étanchéifiés.

Article 3.2 : Réseaux d'assainissement

Recommandations :

Les réseaux projetés seront si possible de type séparatif.

Prescriptions :

- Les réseaux pluviaux doivent être parfaitement étanches et des clapets anti-retour seront installés aux points de rejet.
- Les stations d'épuration seront installées au-dessus de la cote de référence. L'interruption d'accès terrestre pour la crue de référence ne doit pas dépasser trois jours.

L'assainissement autonome est déconseillé. Cependant, l'habitat est dispersé sur de nombreuses communes de ce P.P.R et l'assainissement autonome ne peut être interdit. On essaiera dans la mesure du possible d'implanter les systèmes sur un tertre.

- Les inondations étant fréquemment liées à des dysfonctionnements des réseaux pluviaux, fossés et canaux, il est recommandé aux collectivités d'en établir un diagnostic, notamment dans le cadre des zonages d'assainissements définis par la loi sur l'eau.

Article 3.3 : Réseaux électriques

Les postes de distribution d'énergie électrique devront :

- être positionnés au-dessus de la cote de référence,
- être facilement accessibles en cas d'inondation,
- être si possible implantés en dehors du franc-bord de 30 m sur les cotés de la rivière ou les vitesses sont importantes.

Pour éviter les ruptures des câbles par les objets flottants, il est recommandé de retenir les normes suivantes pour la crue de référence :

- câbles MT : revanche de 2,50 m au point le plus bas de la ligne,
- câbles BT : revanche de 1,50 m au point le plus bas de la ligne.

Article 3.4 : Réseaux téléphoniques et électriques

Les coffrets de commande et d'alimentation devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Sous cette cote les branchements et les câbles devront être étanches.

Article 4 : Matériel électriques et de chauffage individuels

Il est obligatoire de mettre hors d'eau les chaufferies, les machines d'ascenseurs, les chaudières, en les installant au-dessus du niveau de la cote de référence. Cette disposition ne vise que les travaux futurs et non les équipements existants.

Chapitre 3 : Zone E

Article 1 : Occupation et utilisation du sol interdites

Sont interdites toutes occupations et utilisations du sol autres que celles admises aux articles suivants du présent chapitre.

Sont notamment interdits :

- Les constructions de toute nature autres que celles visées à l'article 2 du présent chapitre,
- Les remblais à l'exception de ceux visés au chapitre 2,

Article 2 : Occupation et utilisation du sol admises.

- Les abris de pâtures en bois n'excédant pas 10 m² d'emprise au sol,
- Les constructions liées à l'exploitation des gravières autorisées existantes à condition qu'elles soient implantées à plus de 100 m des berges du lit mineur,
- Les aires de jeu et de sport, les camps de tourisme avec la mention "saisonnier" ou la mention "aire naturelle" ouverts de mai à septembre, sous réserve que leurs équipements soient démontables et enlevés en dehors des périodes d'ouverture. Les aménagements au sol seront conçus afin de résister aux effets de la crue de référence,
- Les cultures à condition de ne pas bloquer l'écoulement naturel de l'eau de façon importante : cultures annuelles dont la hauteur au-dessus du sol n'excède pas 1 m en période de crues probables (novembre à avril),
- Les dépôts temporaires liés à l'agriculture et la sylviculture (bois, fourrage...) hors des périodes de crues probables (novembre à avril),
- Les clôtures de type fils superposés horizontalement et dont les poteaux sont distants d'au moins 3 mètres, sans fondation faisant saillie au-dessus du terrain naturel,
- Les déblais visant à améliorer l'écoulement et le stockage des eaux.

- Les fouilles archéologiques prenant en compte les risques d'inondation,
- Les aires de stationnement réalisées sur le terrain naturel, conçues afin de résister aux crues, ne limitant pas la perméabilité du sol. Ces aires ne peuvent accueillir qu'un stationnement temporaire (par exemple pour les étangs de pêche). Si le stationnement est permanent, un système d'alerte doit être mis en place.
- Les travaux d'entretien et de gestion courants, notamment les aménagements internes, le traitement des façades, la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.
- La reconstruction suite à sinistres (sauf si le sinistre est dû à l'inondation) en un volume identique et à condition que tout niveau habitable ou non soit situé au-dessus des cotes de référence.
- Pour les constructions autorisées citées ci-dessus, la plus grande longueur du bâti devra être orientée dans le sens du courant.

  La plus grande transparence hydraulique possible des bâtiments devra être assurée. Les nouveaux bâtiments autorisés devront être construits sur pilotis au-dessus de la cote de référence.

Article 3 : Réseaux

- Les réseaux d'irrigation et de drainage ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- Les autres réseaux sont réglementés par le chapitre 2 article 3.

Chapitre 4 : Zone U1

Article 1 : Occupation et utilisation du sol interdites

Sont interdites toutes occupations et utilisations du sol autres que celles admises aux articles suivants du présent chapitre.

Sont notamment interdits :

- Les constructions de toutes natures autres que celles visées à l'article 2 du présent chapitre,
- Les remblais, à l'exception de ceux mentionnés au chapitre 2.

Article 2 : Occupation et utilisation du sol admises

- les constructions liées à l'exploitation des gravières autorisées existantes à condition qu'elles soient implantées à plus de 100 m des berges du lit mineur.
- Les aires de jeu et de sport, les camps de tourisme avec la mention "saisonnier" ou la mention "aire naturelle" ouverts de mai à septembre, sous réserve que leurs équipements soient démontables et enlevés en dehors des périodes d'ouverture. Les aménagements au sol seront conçus afin de résister aux effets de la crue de référence.
- les déblais visant à améliorer l'écoulement et le stockage des eaux.
- les fouilles archéologiques prenant en compte les risques d'inondation.
- les aires de stationnement réalisés sur le terrain naturel, conçues afin de résister aux crues, ne limitant pas la perméabilité du sol. Ces aires ne peuvent accueillir qu'un stationnement temporaire (par exemple pour les étangs de pêche). Si le stationnement est permanent, un système d'alerte doit être mis en place.
- les travaux d'entretien et de gestion courants, notamment les aménagements internes, le traitement de façades, la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

De ce fait ces travaux ne peuvent avoir pour effet :

- d'augmenter l'emprise au sol du bâtiment,
- d'induire un changement d'affectation aggravant la vulnérabilité de la construction (par exemple transformation d'un bâtiment d'activité en logements, en établissement recevant du public - catégorie 1 à 4-, en stockage de produits polluants),
- de créer de nouvelles ouvertures à un niveau inférieur à la cote de référence, sauf si elles concourent à diminuer la vulnérabilité du bâtiment,
- d'augmenter la capacité d'accueil d'établissements recevant du public de 1ère, 2ème et 3ème catégorie,
- de créer ou transformer en niveaux habitables ou en locaux d'activité un niveau inférieur à la cote de référence.

- l'extension limitée à 30 m², en une ou plusieurs fois, des constructions existantes en vue de créer des locaux sanitaires ou techniques. Ces extensions seront situées au-dessus des cotes de référence.
- les travaux visant à assurer la sécurité des biens et des personnes tels que la création de niveaux refuges, le rehaussement du premier niveau utile au-dessus des cotes de référence, l'obturation d'ouvertures situées sous les cotes de référence, la modification des accès aux bâtiments en vue de les implanter du côté opposé au courant.
- la reconstruction suite à sinistre (sauf si le sinistre est dû à l'inondation) en un volume identique et à condition que tout niveau habitable ou non soit situé au-dessus des cotes de référence.
- pour les constructions autorisées citées ci-dessus, la plus grande longueur du bâti devra être orientée dans le sens du courant.
- La plus grande transparence hydraulique possible des bâtiments devra être assurée. Les nouveaux bâtiments autorisés devront être construits sur pilotis au-dessus de la cote de référence.
- Les clôtures devront offrir la plus grande transparence hydraulique possible en comportant au moins 1/3 de vides. En cas de murs bahut, ceux-ci seront dotés de dispositifs de vidange facilitant le ressuyage après crue.
- Les travaux et équipements nécessaires à l’accessibilité des handicapés.

Article 3 : Accès et réseaux

On se référera au chapitre 2 articles 2 et 3 en ce qui concerne les accès et réseaux.

Article 4 : Structure du bâti

On se référera au chapitre 2 article 2.

Article 5 : Travaux de prévention imposés aux biens construits et aménagés

Article 5.1 : Les travaux exigés au présent article doivent être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent PPRi. Le coût de ces travaux ne peut excéder 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date.

- Pour les établissements sensibles existants (hôpitaux, maisons de retraite, centres d'accueil de personnes à mobilité réduite, colonies de vacances...), un accès par voie terrestre au dessus de la cote de référence sera réalisé. Cet accès doit résister aux effets du courant et avoir un gabarit suffisant pour évacuer l'ensemble des personnes présentes sur le site et permettre l'intervention des secours.
- Les dépôts et stocks périssables et polluants (hydrocarbures, solvants, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) hors récipients étanches seront déplacés ou surélevés au-dessus de la cote de référence.
- Les cuves et citernes étanches seront arrimées ou placées au-dessus des cotes de référence

Article 5.2 : Il est par ailleurs recommandé (mais non exigé) de réaliser des dispositifs de vidange dans toutes les clôtures susceptibles d'empêcher le ressuyage après crue, d'implanter une clôture autour des piscines ou de les recouvrir d'une bâche résistante au passage d'une personne ou d'une signalisation par balisage ou panneau (les piscines ne sont plus visibles en cas d'inondation) ou de procéder à tous travaux visant à limiter les risques dans les bâtiments (obturation des ouvertures situées sous la cote de référence et notamment si elles sont face au sens du courant, mise hors d'eau des installations électriques, de chauffage, des ascenseurs...).

Chapitre 5 : Zone U2

Article 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites :

- Les constructions de quelque nature qu'il soit disposant d'un niveau habitable ou utilisable situé au-dessous des cotes de référence.
- Les établissements sensibles (hôpitaux, maisons de retraite, centres d'accueil de personnes à mobilité réduite, colonies de vacances...).
- Les établissements produisant ou stockant des produits polluants ou dangereux pour la sécurité et la salubrité publique ou pour l'environnement.

Article 2 : Occupations et utilisations du sol admises

Les occupations et utilisations du sol non visées à l'article 1 sont admises. Toutefois, les conditions suivantes sont à respecter :

- Les constructions nouvelles devront être surélevées afin de situer les planchers habitables ou utilisables au-dessus de la cote de référence par création d'un vide sanitaire, de pilotis ou de remblais strictement limités à l'emprise du sol de la construction. Cette règle ne s'applique pas en cas de restauration suite à sinistre. Les remblais sous terrasse sont interdits. La création d'un remblai avec plan incliné pour l'accès des piétons et véhicules est admis.
- Les modifications du bâti existant ne doivent pas augmenter les risques et ne peuvent avoir pour effet :
  - de créer de nouvelles ouvertures à un niveau inférieur à la cote de référence, sauf si elles concourent à diminuer la vulnérabilité du bâtiment,
  - de créer ou de transformer en niveaux habitables ou en locaux d'activités un niveau inférieur à la cote de référence.
- Les aires de stationnement public sont admises sous réserve de la mise en oeuvre de dispositions de mise en sécurité rapide des personnes et des véhicules.

- Les citernes (et notamment cuves d'hydrocarbures) seront soit situées au-dessus des cotes de référence, soit protégées contre les effets de la crue (arrimage, lestage, enceinte étanche).
- Les piscines sous réserve d'être entourées d'une clôture d'au moins 1 mètre de haut ou recouvertes d'une bâche résistante au passage d'une personne ou signalées par balisage ou panneau.
- Les clôtures devront offrir la plus grande transparence hydraulique possible en comportant au moins 1/3 de vides. En cas de murs bahut, ceux-ci seront dotés de dispositifs de vidange facilitant le ressuyage après crue.
- Les travaux et équipements nécessaires à l'accessibilité des handicapés.

Article 3 : Accès et réseaux

On se référera au chapitre 2 articles 2 et 3 en ce qui concerne les accès et réseaux.

Article 4 : Structures du bâti

On se référera au chapitre 2 article 2.

Article 5 : Travaux de prévention imposés aux biens construits et aménagés

Article 5.1 : Les travaux exigés au présent article doivent être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent PPRi. Le coût de ces travaux ne peut excéder 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date.

- Pour les établissements sensibles existants (hôpitaux, maisons de retraite, centre d'accueil de personnes à mobilité réduite, colonies de vacances...), un accès par voie terrestre au-dessus de la cote de référence sera réalisé. Cet accès doit résister aux effets du courant et avoir un gabarit suffisant pour évacuer l'ensemble des personnes présentes sur le site et permettre l'intervention des secours.
- Les dépôts et stocks périssables et polluants (hydrocarbures, solvants, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) hors récipients étanches seront déplacés ou surélevés au-dessus de la cote de référence.

- Les cuves et citernes seront arrimes ou placées au-dessus des cotes de référence.

Article 5.2 : Il est par ailleurs recommandé (mais non exigé) de réaliser des dispositifs de vidange dans toutes les clôtures susceptibles d'empêcher le ressuyage après crue, d'implanter une clôture autour des piscines ou de les recouvrir d'une bâche résistante au passage d'une personne ou d'une signalisation par balisage ou panneau (les piscines ne sont plus visibles en cas d'inondation) ou de procéder à tous travaux visant à limiter les risques dans les bâtiments (obturation des ouvertures situées sous la cote de référence et notamment si elles sont face au sens du courant, mise hors d'eau des installations électriques, de chauffage, des ascenseurs...).

Chapitre 6 : Zone U3

Article 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites :

- Les constructions de quelque nature qu'elles soient disposant d'un niveau habitable ou utilisable situé au-dessous des cotes de référence. Cette cote est fixée par mesure de précaution à 50 centimètres au-dessus du point le plus haut du terrain naturel sur lequel porte l'emprise de la construction.

Article 2 : Occupations et utilisations du sol admises

Les occupations et utilisations du sol non visées à l'article 1 sont admises. Toutefois, les conditions suivantes sont à respecter :

- Les constructions nouvelles devront être surélevées afin de situer les planchers habitables ou utilisables au-dessus de la cote de référence par création d'un vide sanitaire, de pilotis ou de remblais strictement limités à l'emprise du sol de la construction. Cette disposition ne s'applique pas en cas de restauration suite à sinistre. Les remblais sous terrasse sont interdits. La création d'un remblai avec plan incliné pour l'accès aux piétons et véhicules est admis.

- Les modifications du bâti existant ne doivent pas augmenter les risques et ne peuvent avoir pour effet :
  - de créer de nouvelles ouvertures à un niveau inférieur à la cote de référence, sauf si elles concourent à diminuer la vulnérabilité du bâtiment,
  - de créer ou de transformer en niveaux habitables ou en locaux d'activités un niveau inférieur à la cote de référence.
- Les citernes (et notamment cuves d'hydrocarbures) seront, soit situées au-dessus des cotes de référence, soit protégées contre les effets de la crue (arrimage, lestage, enceinte étanche).

- Les dépôts et stockages de produits polluants ou dangereux pour la sécurité ou la salubrité publique ou pour l'environnement seront placés au-dessus des cotes de référence.
- Les piscines sous réserve d'être entourées d'une clôture d'au moins 50 centimètres de haut ou recouvertes d'une bâche résistante au passage d'une personne ou signalées par balisage ou panneau.
- Les clôtures devront offrir la plus grande transparence hydraulique possible en comportant au moins 1/3 de vides. En cas de murs bahut, ceux-ci seront dotés de dispositifs de vidange facilitant le ressuyage après crue.
- Les travaux et équipements nécessaires à l'accessibilité des handicapés.

Article 3 : Accès et réseaux

On se référera au chapitre 2 articles 2 et 3 en ce qui concerne les accès et réseaux.

Article 4 : Structure du bâti

On se référera au chapitre 2 article 2.

Article 5 : Travaux de prévention imposés aux biens construits et aménagés

Article 5.1 : Les travaux exigés au présent article doivent être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent PPRI. Le coût de ces travaux ne peut excéder 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date.

- Les dépôts et stocks périssables et polluants (hydrocarbures, solvants, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) hors récipients étanches seront déplacés ou surélevés au-dessus de la cote de référence.
- Les cuves et citernes étanches seront arrimés ou placés au-dessus des cotes de référence.

Article 5.2 : Il est par ailleurs recommandé (mais non exigé) de réaliser des dispositifs de vidange dans toutes les clôtures susceptibles d'empêcher le ressuyage après crue, d'implanter une clôture autour des piscines ou de les recouvrir d'une bâche résistante au passage d'une personne ou d'une signalisation par balisage ou panneau (les piscines ne sont plus visibles en

cas d'inondation) ou de procéder à tous travaux visant à limiter les risques dans les bâtiments (obturation des ouvertures situées sous la cote de référence et notamment si elles sont face au sens du courant, mise hors d'eau des installations électriques, de chauffage, des ascenseurs...).

Chapitre 7 : Zones non inondables le long des cours d'eau

Afin de respecter le lit moyen des cours d'eau et leur bon fonctionnement hydraulique, sur un franc bord (non cartographié) de 4 mètres, sont interdits :

- Les remblais de quelque nature et hauteur qu'ils soient à l'exception de ceux visés au chapitre 2,
- Les clôtures faisant obstacle à l'écoulement des eaux, à l'exception des travaux de lutte contre les crues régulièrement autorisés par l'autorité compétente,
- Les constructions nouvelles de toute nature (l'aménagement et l'extension des constructions existantes à moins de 4 mètres du cours d'eau étant admis sans création de niveau ou d'ouvertures sous le niveau du terrain naturel).

Chapitre 8 : Mesures collectives de prévention et de sauvegarde

Ce chapitre du règlement a pour objectif de rappeler quelles sont les mesures collectives de prévention et de sauvegarde déjà en place sur le périmètre du P.P.R. du bassin de la Savoureuse et de fournir des recommandations supplémentaires pour leur suivi et leur développement.

Article 1 : Aménagement ou réaménagement d'ouvrages hydrauliques

Tout aménagement hydraulique de la rivière et de ses abords (de type digues ou retenues), ultérieur au P.P.R., devra faire l'objet d'une étude qui justifiera que les aménagements proposés répondent aux objectifs du P.P.R. et en particulier :

- diminuent le risque pour les personnes et les biens exposés,
- préservent les capacités d'écoulement de la rivière ainsi que les champs d'expansion des crues,
- prennent en compte la sauvegarde de l'équilibre des milieux.

Il est conseillé de réaliser l'étude des aménagements à l'échelle du bassin versant de la Savoureuse selon trois niveaux de protection :

1. Conservation du lit majeur et réhabilitation de zones d'inondabilité naturelle du cours d'eau :

Il est possible en certains endroits de provoquer des débordements plus fréquemment par la création de seuils dans les cours d'eau, l'évacuation des remblais actuels en zone inondable, ou l'abaissement du niveau des berges.

2. Aménagement de bassins d'écrêtement et de bassins de contrôle du ruissellement afin de contrôler et d'écrêter les crues.
3. Aménagement de protections locales :

Les protections locales sont destinées à combler le vide de protection laissé par les deux premiers niveaux d'intervention. Elles ne pourront en aucun cas être envisagées de façon ponctuelle sans étude globale de l'ensemble de l'écoulement de la rivière.

Article 2 : Information préventive des populations

L'information préventive des Maires et des populations se fait par l'intermédiaire de l'État (Préfecture) sur le Territoire de Belfort. Un Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (D.D.R.M.) a été fourni aux Maires. Ce dossier récapitule à l'échelle départementale les principaux risques encourus au regard des inondations mais aussi des autres risques majeurs.

l'État dispose d'un outil plus précis pour informer les Maires : Les Dossiers Communaux Synthétiques (DCS). Ce document récapitule à l'échelle d'une commune les risques majeurs auxquels elle peut être soumise. Le Maire a obligation d'afficher ce document en Mairie pour informer ses concitoyens.

Tous les DCS ne sont pas élaborés sur les communes concernées par le présent P.P.R., mais ils sont cependant programmés :

Commune	Nombre d'habitants	Approbation du D.C.S.
Andelnans	1324	1996
Auxelles-Bas	353	prévue en 1999
Auxelles-Haut	252	prévue en 1999
Belfort	49 993	prévue en 1999
Bermont	234	prévue en 1999
Botans	226	prévue en 1999
Châtenois-les-Forges	2517	1996
Chaux	865	1996
Danjoutin	3 103	1996
Éloie	889	1996
Giromagny	3225	prévue en 1999
Grosmagny	464	prévue en 2000
Lachapelle-sous-Chaux	577	prévue en 2000
Lepuix-Gy	1059	1996
Rougegoutte	858	prévue en 1999
Sermamagny	832	1996
Sévenans	754	prévue en 1999
Trévenans	1108	prévue en 1999
Valdoie	4314	1996
Vescemont	644	prévue en 2000

8 communes ont donc déjà un D.C.S. approuvé et affiché en Mairie.

D'autre part, la DDE dispose depuis janvier 1997 d'un Atlas des zones inondables pour différentes crues de référence :

- Crue de février 1990,
- Crues modélisées pour les temps de retour suivants 2 ans, 25 ans, 100 ans.

Cet Atlas a été diffusé aux communes concernées.

Des actions complémentaires sont fortement recommandées, ne serait ce que pour informer les communes dont le D.C.S ne sera pas prêt avant 1999. Elles peuvent être par exemple des plaquettes, des articles de presse ou des périodiques qui informent sur le risque de crue et l'attitude à adopter.

Article 3 : Système d'alerte

Le présent article mentionne le système d'alerte existant. Il a un but informatif et non réglementaire. De ce fait le système d'alerte peut être modifié indépendamment du PPRi.

Un système d'alerte existe sur le Territoire de Belfort. MÉTÉO-FRANCE informe la préfecture dès que les précipitations deviennent conséquentes pour que le risque d'inondation ne soit pas éliminé. La fréquence d'observation du niveau de la Savoureuse (2 échelles à Giromagny et à Belfort) est alors intensifiée. L'alerte est donnée aux populations par l'intermédiaire des Maires avec l'aide des services concernés et si nécessaire par voie de presse parlée selon le schéma d'organisation suivant :

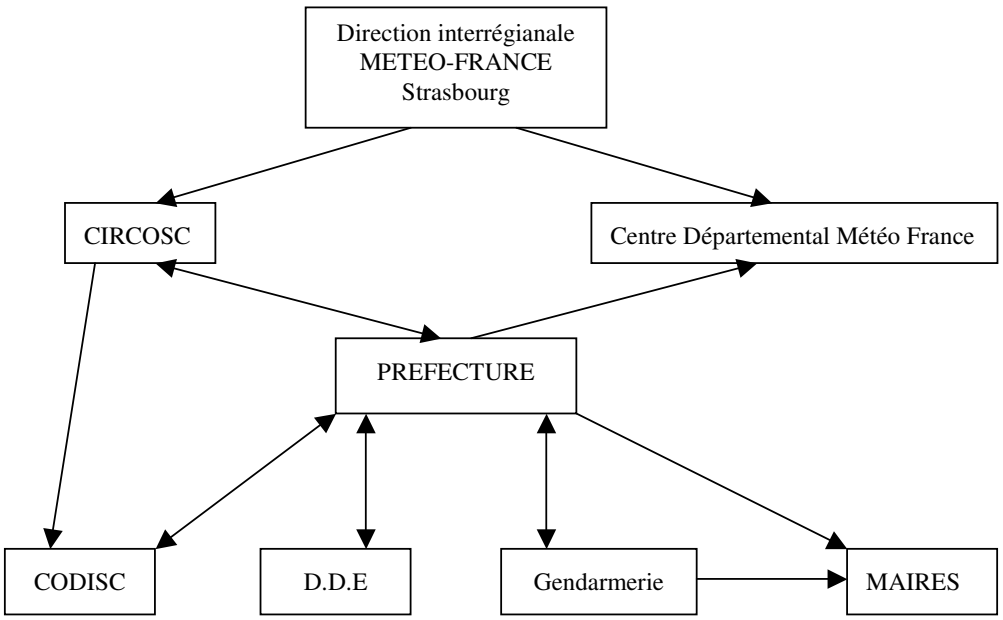

Pendant la crue, une information sur la montée des eaux ou la décrue est transmise 2 fois par jour aux Maires. Par ailleurs, les habitants peuvent écouter Radio France Belfort qui diffuse des bulletins d'information en accord avec la protection civile.

Ce système de gestion de crise fonctionne bien, il est rapide à mettre en place. Cependant, il concerne la gestion de la crise sur l'ensemble du Territoire de Belfort et ne donne aucune indication pour la gestion locale par commune. C'est pourquoi, il est fortement recommandé aux Maires des communes concernées par le P.P.R. d'élaborer un plan de secours communal (En particulier pour les villes de Belfort et de Valdoie, ou le nombre d'habitants concernés est important).

Un plan de secours permet en effet, à une commune de faire face instantanément à toute situation de crise sans attendre des aides extérieures. Il devra avoir pour objectif :

- d'assurer la protection des populations,
- d'accueillir, orienter et héberger les sinistrés ainsi que les secours extérieurs,
- de permettre une communication structurée avec les pouvoirs publics et les médias.

Ce plan peut s'élaborer sans frais (en particulier pour les communes de faible taille) par plusieurs réunions du Conseil Municipal avec les principaux responsables concernés (gendarmerie, sapeurs pompiers). Il se présente sous la forme d'un document d'une dizaine de pages, présentant l'organisation générale, les tâches particulières de chacun et la liste des numéros de téléphone à contacter.

Il est nécessaire de prévoir une répétition générale afin de tester son fonctionnement et que chacun des responsables maîtrise parfaitement son rôle.